Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-10

Propiconazole

(also available in English)

Le 21 mars 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-10F (publication imprimée)
H113-24/2013-10F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose la fixation de limites maximales de résidus (LMR) pour le propiconazole dans ou sur diverses denrées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le propiconazole est un fongicide dont l'utilisation est homologuée au Canada sur un certain nombre de céréales, de fruits, de légumineuses et de légumes.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le propiconazole est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé humaine et elle propose donc que des LMR correspondantes soient fixées aux termes de la loi. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails sur cette demande en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le propiconazole (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le propiconazole dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR fixées ou à les remplacer.

---

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2010-4335. Veuillez noter que le rapport fait référence aux LMR recommandées pour les noix (groupe de cultures 14), mais qu'il est proposé de fixer des LMR pour les denrées du groupe de cultures 14-11 (groupe élargi).

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le propiconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Propiconazole	[[(dichloro-2,4-phényl)-2 propyl-4 dioxolanne-1,3 yl-2]méthyl]-1 1*H*-triazole-1,2,4(2*RS*,4*RS*) (2*RS*,4*SR*), y compris tous les métabolites contenant la partie substituée par le (dichloro-2,4-phényl) méthyl-1	35	Feuilles de persil séchées
		15	Son de riz
		13	Feuilles fraîches de persil et de coriandre
		10	Feuilles de menthe poivrée et de menthe verte
		9,0	Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)
		7,0	Riz[a]
		5,5	Feuilles de betterave potagère
		5,0	Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 4B)
		4,5	Ananas
		3,5	Sorgho[a]
		1,5	Mélasse de betterave à sucre
		1,3	Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf les fraises)[b]
		1,0	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)[c], petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B, sauf les airelles rouges et les bleuets nains)[d]
		0,5	Riz sauvage[a]
		0,3	Racines de betterave potagère et de betterave à sucre
		0,25	Racines de carotte
		0,2	Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A), bananes, maïs-grain séché[a], arachides, plantains, grains de maïs à éclater[a], épis épluchés de maïs sucré[a]
		0,1	Noix (groupe de cultures 14-11)

ppm = partie par million

[a] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,05 ppm en vigueur.
[b] Les fraises ne sont pas visées par la présente mesure puisqu'une LMR de 1,3 ppm est déjà fixée pour cette denrée.
[c] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,7 ppm fixée pour les denrées du sous-groupe de cultures 13A (mûres, mûres de Logan et framboises) et s'ajoute aux LMR fixées pour les autres denrées du sous-groupe de cultures 13-07A (groupe élargi).

[d] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,7 ppm fixée pour les denrées du sous-groupe de cultures 13B (bleuets, cassis, baies de sureau, groseilles à maquereau et baies de gaylussaquier) et s'ajoute aux LMR fixées pour les autres denrées du sous-groupe de cultures 13-07B (groupe élargi). Veuillez noter que les airelles rouges et les bleuets nains ne sont pas visés par la présente mesure puisque ces denrées font également partie du sous-groupe de cultures 13-07G pour lequel une LMR plus élevée est proposée.

Les LMR de pesticides fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR (recherche par pesticide ou par denrée) tel qu'il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le propiconazole au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180) ainsi qu'avec les LMR établies par la Commission du Codex Alimentarius[2] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux, recherche par pesticide ou par denrée).

Il est à noter que la tolérance fixée pour les noix aux États-Unis tient compte des denrées du groupe de cultures 14 et des pistaches, qui constituent un sous-ensemble du groupe de cultures 14-11 pour lequel des LMR sont proposées au Canada conformément à la directive d'homologation DIR2011-02, *Mise à jour sur l'état de la révision des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus*.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Feuilles de persil séchées	35	35	Aucune LMR fixée.
Son de riz	15	15	Aucune LMR fixée.
Feuilles fraîches de persil et de coriandre	13	13 (feuilles de coriandre)	Aucune LMR fixée.
Feuilles de menthe poivrée et de menthe verte	10	10	Aucune LMR fixée.
Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)	9,0	9,0	Aucune LMR fixée.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Riz	7,0	7,0	Aucune LMR fixée.
Feuilles de betterave potagère	5,5	5,5	Aucune LMR fixée.
Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 4B)	5,0	5,0	Aucune LMR fixée.
Ananas	4,5	4,5	0,02
Sorgho	3,5	3,5	Aucune LMR fixée.
Mélasse de betterave à sucre	1,5	1,5	Aucune LMR fixée.
Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf les fraises)	1,3	1,3 (sauf les canneberges) 1,0 (canneberges)	0,3 (canneberges)
Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)	1,0	1,0	Aucune LMR fixée.
Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B, sauf les airelles rouges et les bleuets nains)	1,0	1,0	Aucune LMR fixée.
Riz sauvage	0,5	0,5	Aucune LMR fixée.
Racines de betterave potagère	0,3	0,3	Aucune LMR fixée.
Racines de betterave à sucre	0,3	0,3	0,02
Racines de carotte	0,25	0,25	Aucune LMR fixée.
Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A)	0,2	0,2	Aucune LMR fixée.
Bananes, plantains	0,2	0,2	0,1 (bananes)
Maïs-grain, grains de maïs à éclater	0,2	0,2	0,05
Épis épluchés de maïs sucré	0,2	0,1	0,05
Arachides	0,2	0,2	Aucune LMR fixée.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Noix (groupe de cultures 14-11)	0,1	0,1 (noix, groupe de cultures 14 et pistaches)	0,02 (pacanes)

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le propiconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le propiconazole. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR sous la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.